

D É C I S I O N

Demande de Subvention auprès du Conseil départemental :
Eau potable - Travaux d'amélioration d'équipements vétustes : pompes du réservoir Castel Béar à Banyuls-sur-Mer
Annule et remplace la décision DC2025-0006 du 20/01/2025

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DL2021-0200 en date du 20 septembre 2021 portant délégation d'attribution de l'organe délibérant au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Vu le dispositif d'aide du Conseil Départemental pour les travaux d'amélioration et de réhabilitation d'installations vétustes dans les communes rurales ;

Considérant qu'au titre de sa compétence « Eau », la communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibérus (CC ACVI) investit chaque année dans le renouvellement ou l'amélioration de ses équipements concourant au service public de l'eau potable ;

Considérant que trois pompes vétustes, datant de 1978, surdimensionnées à 180m³/h et mal équilibrées, sont à remplacer sur le réservoir de Castel Béar à Banyuls-sur-Mer ;
Considérant qu'elles seront remplacées par des pompes 120m³/h avec une puissance plus faible, favorisant un mode de remplissage du réservoir permettant de réaliser des économies d'énergie ;
Considérant que le coût de ces travaux est estimé à 26 588 € HT.

Considérant que ces travaux sont éligibles à une aide financière du Conseil Départemental, pouvant atteindre 50% des dépenses projetées.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER l'aide du Conseil Départemental, à hauteur de 50% du coût prévisionnel hors taxes des projets sus évoqués, soit 13 294 €.

ARTICLE 2 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier.

ARTICLE 3 : DE DEMANDER l'autorisation du Conseil Départemental pour engager et réaliser les opérations avant décision d'octroi ou de refus de l'aide sollicitée.

ARTICLE 4 : DE S'ENGAGER à rembourser au Département un éventuel trop perçu ou la subvention perçue en cas de non-respect des obligations fixées par le Département.

ARTICLE 5 : DE PRENDRE ACTE que :

- L'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi de l'aide.
- La durée totale de validité de la subvention sera fixée à quatre ans.

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20250204-DC2025-0011-AU
Date de télétransmission : 10/02/2025
Date de réception préfecture : 10/02/2025

ARTICLE 6 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 7 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2025-0006.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 04/02/2025



Le président
Antoine PARRA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.